



RÈGLEMENT NUMÉRO 321-14

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 321-14 PORTANT SUR LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route, sur une partie d'un chemin aux conditions qu'elle détermine ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, partie 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou une partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, aux conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine ;

ATTENDU QUE le conseil municipal est d'avis que la pratique des véhicules hors routes favorise le développement touristique ;

ATTENDU QUE le club L'Est-Quad (VTT) sollicite l'autorisation de la Municipalité de Saint-Épiphane pour circuler sur certains chemins municipaux ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur le conseiller Hervé Dubé lors de la séance ordinaire de ce conseil tenue le 10 février 2014 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Hervé Dubé et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement no. 321-14 portant sur la circulation des véhicules hors route soit et est adopté et statue par ce règlement ce qui suit :

Article 1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2. Titre et numéro

Le présent règlement a pour titre : « Règlement portant sur la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux » et porte le numéro 321-14.

Article 3. Objet

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les règlements portant les numéros 256, 259, 291 et 300-10 et tout autre règlement antérieur concernant la circulation des véhicules hors route.

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules hors route est permise sur le territoire de la Municipalité de Saint-Épiphane, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

Article 4. Véhicules hors route visés

Le présent règlement s'applique aux motoneiges et aux véhicules tout terrain au sens de la Loi sur les véhicules hors route.

Article 5. Lieux de circulation

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 4, à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives, est interdite, sauf sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs prescrites :

Pour les véhicules tout terrain seulement :

- Sur le chemin du Rang 3 Ouest au complet, soit une distance d'environ 3,1 kilomètres.
- Route des Sauvages, partant de la limite de la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Viger jusqu'au 2^e rang Est, sur une distance d'environ 4,8 km ;
- Sur le chemin du 2^e rang Est, de l'intersection de la Route des Sauvages, vers le Sud-Ouest, sur une distance d'environ 4,3 kilomètres ;
- Sur le chemin du rang 4 ouest, l'hiver seulement, sur un tronçon d'environ 250 mètres, plus précisément de 900 mètres à 1150 mètres à partir de la Route 291.

Article 6. Respect de la signalisation

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

Article 7. Période de temps visée

L'autorisation de circuler accordée aux véhicules hors route, sur les lieux visés par le présent règlement, n'est valide que pour la période allant du :

- 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année pour les véhicules tout terrain.

Article 8. Durée et fin de l'entente

La Municipalité de Saint-Épiphanie se réserve le droit d'abolir ledit règlement, et mettre fin à cette entente en tout temps sur lettre d'avis aux parties, si désaccord ou mésententes, bris aux propriétés des contribuables ou que cela cause préjudice aux citoyens de la susdite municipalité.

Article 9. Club d'utilisateur de véhicules hors route

L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide qu'au moment où le Club de VTT L'Est Quad assure et veille au respect des dispositions de la Loi sur les véhicules hors route et du présent règlement, notamment au regard :

- de l'aménagement des sentiers qu'il exploite ;
- de la signalisation, qui doit être adéquate et pertinente ;
- de l'entretien des sentiers ;
- de la surveillance par l'entremise d'agents de surveillance de sentiers ;
- de la souscription d'une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000,00 \$.

La susdite municipalité ne se tient aucunement responsable des accidents et de tous les autres bris qui pourraient être occasionnés.

Article 10. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre des transports, publié à la Gazette officielle du Québec.

ADOPTÉ À LA SESSION ORDINAIRE DU 10 MARS DE L'AN DEUX MILLE QUATORZE.

Renald Côté, maire

Nicolas Dionne
Directeur général et secrétaire-trésorier